

VE.

10 Juin 1969.

ARRÊT N° 41

POURVOI N° 71/68

VOLAROVA

c/

R A B E

\*\*\*

REPUBLIQUE MALGACHE  
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi dix juin mil neuf cent soixante-neuf, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de M. le Conseiller RANDRIANARIVELO, les observations de Me GILBERT, avocat, et les conclusions de M. l'Avocat Général RAFALANTANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de la dame VOLAROVA d'Ampataka, contre un arrêt confirmatif de la Chambre Civile de la Cour d'Appel, du 28 février 1968, lequel rejetant son moyen de défense tiré du défaut de qualité d'enfant du "de ejus" de RABE de Fendarivo, a ordonné le partage par moitié entre les parties des biens de la succession;

Vu le mémoire produit;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION : violation des articles 180 et 410 du Code de Procédure Civile, insuffisance et inexactitude des motifs, et violation de la coutume malgache, en ce qui concerne les conditions de forme et de validité de l'adoption;

- en ce que l'arrêt attaqué pour déclarer valable l'acte d'adoption litigieux énonce qu'il a été établi suivant les prescriptions de l'arrêté du 6 juin 1959, en se bornant à constater "que l'identité de l'adoptant est complète et qu'il est certifié par l'officier de l'Etat-Civil" que l'acte a été signé par l'intéressé" - alors que du fait que l'adopté était un enfant recueilli, la loi et la coutume exigent, à peine de nullité de l'acte d'adoption, en plus de l'enregistrement sur les livres officiels, la présence de la famille de l'adoptant;

Attendu que le moyen, fondé sur la qualité d'enfant recueilli de l'adopté, est mélangé de fait et de droit, et ne peut, par conséquent, être présenté pour la première fois en cassation;

Attendu d'autre part, qu'il n'est pas contesté que l'acte d'adoption litigieux est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 6 juin 1959;

\*\*\*

200F

PAR CES MOTIFS,  
=====

Rejette le pourvoi;

Condamne la demanderesse à l'ascende et aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi huit avril mil neuf cent soixante-neuf;

Lu à l'audience publique du mardi dix juin mil neuf cent soixante-neuf;

Où siégeaient : M. RATSISALOGASY, Président de Chambre, Président;

MM. RANDRIANARIVELO, THIERRY, RANDRIANASOLO, celui-ci Conseiller à la Chambre Administrative, siégeant pour compléter la Cour par suite de l'empêchement de M. le Premier Président et désigné par ordonnance n° 34 du 13 mai 1969 de M. le Président de Chambre de la Cour Suprême;

RAKOTOVAO Lalao, ce dernier Auditeur, siégeant par empêchement de Mme RABODY-RALANOSY, et désigné par ordonnance n° 33 du 7 mai 1969 de M. le Premier Président, tous Membres;

M. RAFAELANTANANTSOA, Avocat Général;  
M. RAZAKAMHADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

Parti de  
DE = 4000  
NE = 2000

g. 60

19 1941 11 19  
Six mille... francs

RAKOTONIRAINA  
Le Directeur des  
(Enregistrement & Timbre)

Tananarive

11 août

69

COUR SUPREME

Chambre de cassation

E GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPREME

Monsieur LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT

TANANARIVE

N° 802 -CS/CC/G

Copie libre de l'arrêt civil n°41  
du 10 Juin 1969:  
VOLAROVA c/ RABE ..... 1

Pour réclamation au demandeur  
des droits de timbre et d'  
enregistrement, le délai de  
deux mois étant écoulé.  
(Art. 200 du C.G.E.)

Le greffier en chef,

-  
t